



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **16 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°ICPE-2022-016  
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE  
PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ MSSA**

**dont le siège social est situé à Saint-Marcel (73600)**

**pour les activités exploitées à la même adresse**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**  
-----

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure MSSA, en application de l'article L.171-7 et L.171-8, de respecter dans le délai de un an les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium stockés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MSSA jusqu'à satisfaction de la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019 suivante :

- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium présents sur site au titre de la rubrique 4610 (respectivement à moins de 200 tonnes et moins de 10 tonnes).

**VU** le rapport référencé 20211021-RAP-MSSA\_inspection\_residus-vf de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 21 octobre 2021 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 14 avril 2022 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions présenté par MSSA le 21 janvier 2020 et actualisé en dernier lieu le 30 juillet 2021 ne permet pas de respecter l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 pour la mise en conformité des quantités stockées,

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée sur site le 21 octobre 2021 a mis en évidence que les quantités de résidus de sodium et de lithium stockées dépassaient toujours très largement les quantités autorisées avec environ 860 tonnes (9600 fûts) de résidus de sodium (pour 200 tonnes autorisées), 39 tonnes (428 fûts) de résidus de lithium « frais » et 80 tonnes (890 fûts) de résidus de lithium « anciens » (pour 10 tonnes autorisées pour l'ensemble des résidus de lithium) ,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages excédentaires de résidus de sodium et de lithium, constituent un potentiel de danger supplémentaire non mentionné dans l'étude des dangers de MSSA et qu'ils doivent être évacués dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** que ces stockages excédentaires mettent en évidence des manquements dans la gestion de ces déchets et des retards importants dans le traitement interne de ces résidus de production (recyclage ou destruction),

**CONSIDÉRANT** que la société MSSA est rendue redevable, par arrêté préfectoral n°icpe-2021-01 du 13 avril 2021 susvisé, notifié le 21 avril 2021, d'une astreinte journalière de 100 euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 21 octobre 2021, date de la visite d'inspection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MSSA, sur la période allant du 21 avril 2021 (date de la réception de l'arrêté d'astreinte administrative par la société MSSA) au 21 octobre 2021 (date de la visite d'inspection) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte est de 183 permettant ainsi de calculer le montant de l'astreinte ( $183 \times 100 = 18\,300$ ) soit un montant de 18 300 euros (dix-huit-mille-trois-cents euros) ;

sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la savoie,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1. OBJET**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021- 01 du 13/04/2021 à l'encontre de la société MSSA (siret 410 219 042 00026), dont le siège social et le site qu'elle exploite est situé à Plomblière – 73600 Saint-Marcel, représentée par son Président, M. Dimitri RIMBERT, est liquidée partiellement sur une période de 183 jours.

A cet effet, un titre de perception de 18 300 € (dix-huit-mille-trois-cents euros), est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de 100 € (cent euros) calculée à partir du 21/04/2021, date de la notification de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-01 du 13/04/2021 rendant redevable la société MSSA d'une astreinte administrative, jusqu'au 21/10/2021 inclus, date de la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement.

## **ARTICLE 2. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA à Saint-Marcel.

## **ARTICLE 3. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS 171-8**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 6. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART